



COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt deux, le 09 mai le conseil municipal de la commune de SAINT SIGISMOND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal, sous la Présidence de M. Denis LA MACHE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/05/2022

PRÉSENTS : Denis LA MACHE, Eliane MONTAMAT, Jean-Louis CHATAIGNÉ, Elisabeth GUILLOT, Marc MORICE, Elisabeth BARRANGUET, Cyril MONTAMAT,
ABSENTS : Géraldine PERRIÈRE, (pouvoir à Montamat E), Luc VRIGNAUD, François FLEURET
POUVOIR (S) : 1

Mme Elisabeth GUILLOT a été élue secrétaire.

OBJET: OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF 17/35^{ème}

REF : D220519A

M. le Maire indique que, compte tenu de la mise à disposition de la secrétaire au SIGE et de l'accroissement de la charge de travail, un poste d'adjoint administratif 12/35^{ème} a été créé au 01/09/2021.

La candidate retenue a malheureusement donné sa démission dans la période d'essai. Il apparaît que l'offre n'est pas intéressante en termes de temps de travail pour attirer un personnel qualifié. Il propose donc l'ouverture d'un poste administratif contractuel à hauteur de 17 h par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de créer un poste d'agent administratif, à compter du 01/06/2022, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. L'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : - 3-3 4° pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 17/35^{ème} avec rémunération sur la base de l'indice majoré 352. Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

- Donne pouvoir à M. le Maire pour préparer et signer tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

OBJET : OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE SAISONNIER 20/35^{ème}

REF : D220519B

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité à savoir accroissement saisonnier au service technique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer 1 d'emploi saisonnier :

- ✓ Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1 2° (accroissement saisonnier) du code général de la fonction publique

- ✓ Durée du contrat : 4 mois
- ✓ Temps de travail : 20/35ème
- ✓ Nature des fonctions : Adjoint technique
- ✓ Niveau de recrutement : Adjoint technique
- ✓ Niveau de rémunération : Indice majoré 352

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

OBJET : Création d'emploi ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

REF : D220519C

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il rappelle que dans les lignes directrices de gestion (LGD) validées par le comité technique (du CdG85) du 19/04/2021 et validées par l'arrêté du 04/05/2021, la commune a décidé de présenter tous les agents remplissant les conditions à l'avancement de grade.

Il indique que dans ce cadre, et sur présentation de la liste des agents promouvables établie par le centre de gestion, il a accepté de présenter la demande d'avancement de grade de l'adjoint technique principal 2^{ème} classe au grade l'adjoint technique principal 1ère classe qui a été acceptée.

M. le Maire demande au conseil municipal de valider la création d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe – 7ème échelon au 09/05/2022

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE, emploi permanent à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer l'emploi de ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE emploi permanent à temps complet à compter du 09/05/2022, susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

OBJET: DÉLÉGATION AU MAIRE – RECRUTEMENT POUR REMPLACEMENT D'AGENT INDISPONIBLE

REF : D220519D

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires

territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET: RECOURS AUX PRESTATIONS D'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

REF : D220519E

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire ; ceci lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une souplesse et une réactivité accrues dans des situations particulières, encadrées par la loi. Ainsi, les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- de remplacement d'un agent momentanément indisponible ;
- de vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti ;
- d'accroissement temporaire d'activité ;
- de besoin occasionnel ou temporaire.

Chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande passé par la Ville qui en précisera l'objet, la date de début et de fin. Le contrat comprendra les caractéristiques du poste à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et horaires de travail, la nature des EPI (Equipement de Protection Individuelle), le cas échéant le montant de la rémunération ainsi que les frais d'agence.

VU la loi N° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire ;

CONSIDERANT la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE le recours aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

OBJET: AUTORISATION L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

REF : D220519F

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plus tôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion à la médiation préalable obligatoire, et la convention proposée
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

OBJET : QUESTIONS DIVERSES

Ref : D200724QD

Commission Environnement et cadre de vie

Halage de Courdault : La commission attend un nouveau devis pour remplacer la borne rétractable.

Logement mairie : Des travaux sont à envisager. Monsieur Chataigné se déplacera pour faire un état des lieux

Balayeuse CCVSA : elle est de nouveau en panne

Barrage conche de Chaigneau : Un habitant de Reth s'est plaint de ne plus pouvoir passer avec sa barque depuis la réalisation du barrage par le syndicat des Marais Mouillés. Le syndicat mixte a réalisé une estimation de travaux pour un passage de canoë. Elle se chiffre à 27000€ TTC

Commission culture communication et manifestations locales

Fêtes de la musique : Elle est prévue le 18 juin dans la cour de l'école. L'association partenaire sera « Les copains Barjots ». Deux groupes de musique seront présents : Cici & Billy et les Huberts Hits.

Commission Jeunesse Social et vie associative

Réunion des associations : Elles ont été reçues le 03/05/22 pour évoquer plusieurs sujets dont la fête de la musique, le 13 juillet et le téléthon 2 & 3/12/2022.

Quinzaine bleue : la commune organisera dans ce cadre, un après-midi récréatif le 13/10/2022

Logement École : Monsieur le Maire a eu la Préfecture au téléphone. La commune est bien en liste pour l'accueil de déplacés ukrainiens mais il n'y a pas d'attribution pour le moment.

Divers

Élections législatives : Mr Henriët, candidat, proposé de faire une visite en mairie le 16 mai à 14h. Monsieur le maire rappelle que cette possibilité est offerte à tous les candidats.

Embarcadère : la commune a reçu un courrier recommandé avec AR de M. Liebot informant de la mise en vente. Aucune date n'est encore spécifiée.

Fibre optique : La commune n'a pour le moment pas d'information sur une éventuelle date de raccordement possible. L'élagage et les travaux sont normalement réalisés par Vendée Numérique. À terme, les lignes actuelles en cuivre seront remplacées par la fibre. L'implantation des poteaux n'est pas toujours satisfaisante. Le dossier a été momentanément stoppé au vu des remarques des services de l'Etat gérant les travaux en site classé. M. le Maire doit voir l'inspectrice des sites, il lui demandera où en est le dossier.

Le poteau cassé au Coudreau n'est toujours pas réparé malgré les nombreux contacts avec les services d'Orange et notamment avec M. Le Coz qui avait promis un dépannage rapide.

Aire de pique-nique sur halage : On y retrouve de nombreuses déjections canines. M. Morice demande qu'un panneau soit mis en place pour éviter ce problème.

Aire de pique-nique du Coudreau : Les tables de pique-nique ont été détériorées (vandalisées). Elles vont être réparées en interne par l'agent.

Port du Paradis : La commune va vérifier si ce qui sort des buses est bien de l'eau d'assainissement avec le concours du service assainissement de la CCVSA ; De mauvaises odeurs se dégagent d'un élevage d'animaux, M. le Maire va demander une nouvelle intervention de la police intercommunale (la personne concernée a déjà été verbalisée par deux fois).

Entretien des bords de rives : M. le Maire rappelle qu'il existe 3 types de réseaux :

- Primaire (géré par les services de l'Etat : IIBSN),

- Secondaire (géré par les syndicats de Marais)

et Tertiaire qui se décompose en 2 sous catégories:

- réseau tertiaire d'intérêt collectif, qui relie des réseaux plus importants (géré par les syndicats à la charge des propriétaires) ou

- réseau tertiaire d'intérêt privé (les propriétaires ont la charge de l'entretien des rives et du nettoyage des conches).

Personnel communal : L'agent actuellement en arrêt grave maladie a fait l'objet d'un examen par le comité médical du centre de gestion. Il a été déclaré en inaptitude absolue et définitive. Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire va le recevoir pour l'informer de la volonté de la commune de le licencier. Après l'entretien le Maire signera l'arrêté de licenciement et la commune procédera au paiement de la prime de licenciement et des congés payés.

Logement vacant : le logement social situé 6 rue des Ardennais va être vacant, c'est l'organisme Vendée Habitat qui gère le logement.

Horaire des réunions : il est demandé si les réunions peuvent être décalées d'une ½ heure pour l'été. Le principe est acté. Les réunions de conseil municipal auront donc lieu à 19h.

Le secrétaire de séance
GUILLOT Elisabeth



LE MAIRE,
Denis LA MACHE

